

Arrêt

n° 61 724 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ekonda, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 juillet 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 juillet 2009.

Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales et avoir été accusé d'être membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), d'être membre de l'ethnie

bangala et d'avoir participé aux tirs pendant la nuit du 30 juin et enfin d'inciter à la rébellion. Le 10 février 2010, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°43839 du 26 mai 2010, confirma la décision du Commissariat général. Le 20 juillet 2010, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision, lequel a été déclaré inadmissible en date du 26 juillet 2010. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 16 août 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez qu'en février 2010, des agents des services de renseignements sont venus à votre domicile pour vous rechercher. Vous ajoutez qu'en avril 2010, la petite soeur de votre maman, qui vous a hébergé, a également reçu la visite d'agents qui ont arrêté votre cousin [R.] car ils l'ont pris pour vous. Il a ensuite été relâché, une fois que les agents se sont rendus compte qu'il ne s'agissait pas de vous. Pour prouver ces dires et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, vous produisez divers documents : un extrait du code pénal congolais journal officiel n°spécial du 30 novembre 2004, une attestation du MLC Bénélux datée du 04 mai 2010 (déjà produite lors de votre première demande d'asile), une attestation du MLC Kinshasa datée du 17 juin 2010, une attestation médicale datée du 11 octobre 2010, des photos de votre famille (parents et petite soeur).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 26 mai 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente à l'exception d'un seul motif. La décision attaquée développait longuement les motifs qui l'ont amenée à tenir pour non crédible le récit des événements vous ayant prétendument amené à quitter votre pays. En conséquence, vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 26 mai 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation du MLC Kinshasa (fédération Funa 1) datée du 17 juin 2010, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'elle n'a pas été enregistrée dans le registre de documents officiels sortis de cette fédération. Son président considère donc que ce document n'engage pas sa fédération. Partant, ce document ne peut être considéré comme un élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires.

Concernant l'attestation du MLC Bénélux datée du 04 mai 2010, il s'agit d'un élément que vous aviez déjà produit en première demande d'asile et sur lequel le Conseil du Contentieux des étrangers s'était prononcé. Il relevait que votre appartenance au MLC n'était nullement contestée mais que ce document se cantonnait à mentionner que votre présence sur le sol belge était motivée par des poursuites dont vous avez été victime en RDC et que, dès lors, il ne pouvait à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité des persécutions alléguées.

L'extrait du code pénal que vous produisez pour prouver ce que vous risquez, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos allégations qui faisait défaut lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 11 octobre 2010 et la prescription qui y est annexée, rien ne permet d'établir un lien entre les maux dont vous souffrez et les craintes que vous invoquez. Dès lors, ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Quant aux photos des membres de votre famille, elles ne permettent pas d'établir en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Enfin, les événements que vous relatez et qui auraient eu lieu en février et avril 2010, relevons qu'ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 26 mai 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision ou à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Nouvel élément

4.1. A l'audience du 22 avril 2011, la partie défenderesse dépose un document de réponse « cgo2011-017w » datant du 4 avril 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document produit par la partie défenderesse dès lors qu'il respecte les conditions posées par l'article 39/76 § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 10 février 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°43 839 du 26 mai 2010. Cet arrêt constatait que la plupart des motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant. Le Conseil constatait que les accusations de participation aux tirs d'armes et les mauvais traitements qui s'en sont suivis manquaient de crédibilité, dès lors il concluait que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Le 20 juillet 2010, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre cette décision, lequel a été déclaré inadmissible en date du 26 juillet 2010.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 août 2010 produisant de nouveaux éléments, à savoir une attestation du MLC à Kinshasa, un extrait du code pénal, un certificat médical et des photos de membres de sa famille.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision entreprise constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile.

6.3. Il est soulevé en termes de requête que « *la partie adverse se retranche derrière l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mai 2010 pour ne pas effectuer un examen adéquat de la demande d'asile de l'intéressé* » (voir requête p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5. En l'espèce, le requérant critique dans sa requête les informations recueillies par la partie défenderesse et dépose de nouveaux documents au dossier de la procédure, à savoir, une attestation de membre du MLC datée du 21 janvier 2011 et une lettre de garantie du MLC datée du 24 janvier 2011.

6.6. Face à ces documents, la partie défenderesse, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, a sollicité un délai pour rédiger un rapport écrit. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a remis son rapport écrit, complété par un document de réponse « cgo2011-017w » datant du 4 avril 2011. Or, il ressort desdits rapports, qu'ils confirment les informations recueillies par la partie défenderesse lors de l'analyse de l'attestation du MLC Kinshasa datée du 17 juin 2010 telle qu'elle ressort de la décision attaquée. En effet, il appert que celle-ci, bien que rédigée et signée par Monsieur B., secrétaire exécutif fédéral de Funa I, n'a pas été encodée dans le registre des documents officiels de la fédération dès lors qu'elle a été effectuée sans autorisation préalable du président de la fédération. Ce dernier estime dès lors qu'elle n'engage nullement sa fédération. Quant à l'attestation du 21 janvier 2011 et à la lettre de garantie du 24 janvier 2011, en ce qu'il ressort de ces rapports que l'auteur de ces documents, à savoir le président de la fédération interrogé personnellement, nie les avoir jamais rédigées et déclare « (...) *ces 2 documents portant ma signature n'ont aucune valeur car je ne les ai pas rédigées* » (document de réponse « cgo2011-017w », p.4), le Conseil estime qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante.

6.7. Dans sa requête ampliative, la partie requérante rétorque qu'elle a également pris contact avec le président de la fédération et qu'elle se réserve le droit de produire tout nouveau document. Lors de l'audience du 22 avril 2011, le requérant déclare également avoir pris contact avec le conseiller du président de la fédération, mais le Conseil observe qu'il reste en défaut d'apporter un quelconque élément permettant de renverser le constat dressé ci-dessus. Partant, ce document ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de la décision et rétablir la crédibilité des persécutions et atteintes graves alléguées et le Conseil est d'avis que l'instruction menée par le commissaire adjoint est adéquate et suffisante.

6.8. Quant à l'attestation du MLC Benelux, datée du 4 mai 2010, ce document a déjà été examiné par le Commissaire général et par le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant qui ont estimé que s'il attestait de l'appartenance du requérant au MLC, il ne permettait nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.9. En ce qui concerne l'extrait du code pénal congolais, il s'agit d'un document officiel public, qui concerne la répression des infractions, mais qui n'établit pas que le requérant ait des raisons de craindre d'être persécuté, ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 1980.

6.10. Concernant le certificat médical émanant du docteur (V.H. K.) et daté du 11 octobre 2010 et la prescription médicale, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement de ces attestations que le requérant soit inapte à défendre de manière autonome, cohérente, précise et crédible son récit d'asile. De plus, ces documents n'établissent aucun lien de causalité entre les faits de persécutions invoqués et

ses problèmes de santé. Dès lors, ces attestations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante.

6.11. Enfin, les photos des membres de la famille de la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise, car il s'agit de simples clichés pris à titre privé représentant des membres de la famille du requérant.

6.12. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.13. En termes de requête, il est soulevé que l'origine du requérant, à savoir l'Equateur, son appartenance au MLC et sa présence sur les lieux des tirs la nuit du 30 juin suffisent à justifier, dans son chef, une crainte de subir des traitements inhumains et dégradants et des menaces graves et individuelles contre sa vie (voir requête, p. §). En ce sens, le Conseil se réfère à l'argumentation développée lors de la première demande d'asile selon laquelle, il apparaît que la seule appartenance au parti MLC n'induit plus systématiquement une crainte dans le chef de ses membres d'être persécutés ou de subir une atteinte grave. De plus, les circonstances de l'accusation formulée à l'égard du requérant au sujet de sa participation aux tirs et les mauvais traitements qui s'en seraient suivis ont été remis en cause par le Conseil lors de la première demande d'asile. Les nouveaux documents ne permettant pas d'inverser le sens de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur la question. Enfin, le Conseil reprend à son compte l'argumentation du commissaire adjoint selon laquelle les événements décrits par la partie requérante lors de sa dernière audition (rapport d'audition du 12 octobre 2010, p.2) sont des faits subséquents aux faits relatés lors de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissaire général ni par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, les événements postérieurs liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme établis sur base des seules déclarations du requérant.

4.15. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en R.D.C. correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

4.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT